



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 106 – DECEMBRE 2015

TOME I

PUBLICATION : 22 DECEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

DECEMBRE 2015

N° 106

PUBLICATION LE 22 DECEMBRE 2015

TOME I

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 18 décembre 2015 portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices, de la vente au détail et du transport de carburant
- PAGE 3 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 5 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 7 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 9 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 11 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 13 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 15 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 17 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 19 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 21 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 23 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 25 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 27 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
- PAGE 29 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile

PAGE 31 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
PAGE 33 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
PAGE 35 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
PAGE 37 arrêté du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de son installation de fourrière automobile
PAGE 39 liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – année 2016 établie par le TA de Nîmes le 14 décembre 2015
PAGE 43 arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région PACA et de la région Languedoc-Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 58 arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la DDCCS de Vaucluse
PAGE 60 arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCCS de Vaucluse
PAGE 62 arrêté du 21 décembre 2015 portant modification des membres de la commission de médiation Dalo

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ du 18 DEC. 2015
portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices,
de la vente au détail et du transport de carburant

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;
Considérant que pour prévenir, pendant la période de la Saint Sylvestre, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;
Considérant les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse du mercredi 30 décembre 2015 à 8h00 au samedi 2 janvier 2016 à 08h00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 :

Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit durant la même période.

Article 3 :

La vente de pétards et pièces d'artifice autres que ceux appartenant au groupe K1, et l'usage de ces derniers dans les lieux publics, est interdite dans le département du mercredi 30 décembre 2015 à 8h00 au samedi 2 janvier 2016 à 08h00.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015



Bernard GONZALEZ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



-3-

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Laurent ROUSSILLON ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Laurent ROUSSILLON - « A D R AUTOMOBILES », sise 2 rue du Petit Nice-84600 VALREAS.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est côté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0004 du 17 juillet 2013 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Jérôme BLARY ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Jérôme BLARY - « ADR SUD EST », sis au 279 rue Maoucrouset, ZA Les Crousilles- 84550 MORNAS.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Alain KUJUMGIAN ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Alain KUJUMGIAN, exploitant l'entreprise immatriculée en nom propre, sise 789 chemin du Vieux Bounias- 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



- 3 -

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Michel PENTECOTE ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

20

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Michel PENTECOTE - « ASSISTANCE ROUTIERE », sise quartier Cagnan-84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est côté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Philippe MONTREDON ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Philippe MONTREDON - « BELLE ISLE AUTO ORANGE », sise Route Nationale 7 Nord, 1376 les Pradines- 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.
Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.
Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Christophe BRANCORSINI ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

-14-

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Christophe BRANCORSINI, exploitant l'entreprise immatriculée en tant que personne physique et ayant pour nom commercial « GARAGE DU SOLEIL », sise 425 route de Carpentras- 84290 CAIRANNE.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

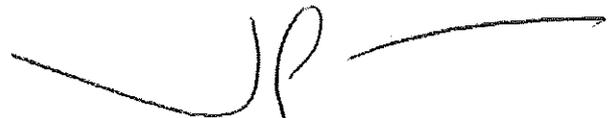
ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



15.

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par Madame Mandine VIAU ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Madame Mandine VIAU - « DEPANNAGE VIAU », située 648 avenue de Roumanille, Zone Industrielle des Bourguignons- 84400 APT.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. El Mokhtar TRID ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur El Mokhtar TRID, exploitant l'entreprise immatriculée en tant que personne physique et ayant pour nom commercial « MAGIC AUTO », sis RN7, ZAC Du Crepon Sud-84420 PIOLENC.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est côté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



19
PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0004 du 17 juillet 2013 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Yannick ESCANDE ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Yannick ESCANDE - « ESCANDE AUTOMOBILES », situé route de Bollène-84430 MONDRAGON.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

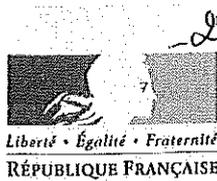
Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ
portant agrément d'un gardien de fourrière et de son
installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Lionel GEMELLI ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, sont agréés pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Lionel GEMELLI- « ETS GEMELLI MARCEL », sis route de Jonquières- 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



23.

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Christian MOURGES ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

24 .

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Christian MOURGES - « ETS MOURGES », sis 386 chemin du Vieux Taillades, ZI Puits des Gavottes, entrée Nord- 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0004 du 17 juillet 2013 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Noël BESSON ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Noël BESSON - « GARAGE BESSON NOËL », sis route du Lac- 84600 VALREAS.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Denis BRECHET ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Denis BRECHET - « GARAGE DENIS BRECHET », situé au 234 route de Carpentras- 84170 MONTEUX.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Thierry MILESI ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Thierry MILESI - « GARAGE DU BROU », sis Quartier du Brou- 84860 CADEROUSSE.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

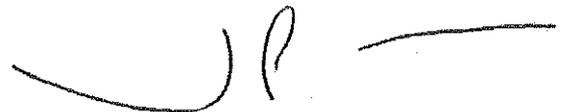
ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



31

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par la Mairie d'AVIGNON ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Mairie d'AVIGNON, Fourrière Municipale, 2 boulevard André Delorme- 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Jean-Michel BOUDOUX et Mme Catherine ARTAUD épouse BOUDOUX ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Jean-Michel BOUDOUX et Madame Catherine ARTAUD épouse BOUDOUX-« PONTETIENNE DE DEPANNAGE » (Nom commercial ; « AUTO DEPANNAGE SERVICE »), situé ZAC Fondvert 3, Avignon Nord- 84130 LE PONTET.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par Messieurs Giovanni SCALA et Olivier MAGNE ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Messieurs Giovanni SCALA et Olivier MAGNE - « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CARROSSERIE J. R. BOYER », située au 1271 avenue John Fitzgerald Kennedy- 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et
de son installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-12-28-0040-PREF du 28 décembre 2010 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et de son installation, déposé par M. Christophe BOUCHET-VIRETTE et Mme Marlène BOUCHET-VIRETTE épouse FUZA ;

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2015 par la formation spécialisée « Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière » de la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er} : Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que son installation, indiquée ci-dessous, font l'objet d'un renouvellement d'agrément pour la période du 17 décembre 2015 au 16 décembre 2020 :

- Monsieur Christophe BOUCHET-VIRETTE et Madame Marlène BOUCHET-VIRETTE épouse FUZA - « SOCIETE D'EXPLOITATION DES GARAGES DU MIDI » (Nom commercial : « GARAGE DU MIDI »), sise au 565 ZI De La Grande Marine-84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

ARTICLE 2 : L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

Le retrait de l'agrément du gardien de fourrière ou/et de son installation de fourrière automobile est prononcé lorsque des manquements graves ou des dysfonctionnements sont constatés dans le fonctionnement de la fourrière.

ARTICLE 3 : Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière. Ce tableau de bord est conservé dans ses locaux pendant une durée de 10 ans. Le tableau de bord est coté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière transmet au bureau de la circulation routière de la préfecture des informations concernant les certificats d'immatriculation des véhicules mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le gardien de fourrière doit solliciter, deux mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant de la CRS 60, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée au gardien de fourrière susnommé.

Fait en Avignon, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
16, avenue Feuchères
30 000 NÎMES

COMMISSION D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES
COMMISSAIRES ENQUETEURS

Secrétariat de la commission :

Préfecture de VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
Année 2016

Extrait des délibérations de la séance du vendredi 27 novembre 2015.

Le vendredi 27 novembre 2015, à 9 heures 30, en application des dispositions des articles L123-4, R123-24, D123-38 et suivants du code de l'environnement, la Commission, constituée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 et chargée de l'établissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs de Vaucluse, s'est réunie à la préfecture de Vaucluse, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FIRMIN, Vice-Président Délégué du Tribunal administratif de Nîmes, et a fixé la liste suivante pour l'année 2015.

* * *

Nom	Prénom	Qualité
ARCHIMBAUD	Michelle	Ingénieur au commissariat à l'énergie atomique en retraite
AVELINE	Stéphane	Colonel en retraite
BALU	Hélène	Urbaniste – Directrice d'études à l'agence d'urbanisme Marseille - Enseignante
BESSE	Jean-Marie	Urbaniste
BEUGIN	Guy	Retraité de la police nationale

BIDAULT	Gérard	Principal de collège en retraite
BLANC	Jacques	Géomètre expert
BOITEUX	Robert	Retraité de la gendarmerie nationale
BOUCHE	Christophe	Viticulteur – Vice-Président de la cave de Cairanne
BOURGET	Philippe	Directeur du bureau d'étude ANTIBIA
CAHUZAC	Claude	Géomètre expert en retraite
CAILLAUD	Jean-Luc	Ingénieur
CARLE	Alain	Principal de collège en retraite
CHABAS - RUFFA	Claudie	Géomètre expert foncier
CHAMPEL	Gérard	Ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite
CHARIGLIONE	Georges	Officier général dans la gendarmerie en retraite
CHAUTARD	Jean-Baptiste	Architecte
CONEDERA	Patrice	Fonctionnaire territorial en retraite
COURBI	Stéphane	Géomètre expert foncier DPLG
COUSSEAU	Joël	Ingénieur en chef des Mines en retraite
CROPTE de CHANTERAC	Alain	Officier de l'armée de Terre en retraite
DEBELLE	Jean-Pierre	Proviseur en retraite
DERRIEN	Xavier	Attaché principal territorial au Conseil Départemental de Vaucluse – Responsable de la Maison du Département de Cavaillon
DEWULF	Robert	Premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en retraite
DONNADIEU	Michel	Inspecteur dans les assurances en retraite
DUBUY	René	Directeur général des services techniques de la mairie d'Avignon en retraite
FAGUET	Pierre-Bernard	Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts en retraite
FAUGERAS	André	Chef du service foncier à la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône en retraite
FAUQUEUR	Alain	Economiste expert de l'ONU et de l'UE
FORNAY	François	Fonctionnaire territorial en disponibilité
GARCIA	Alain	Ingénieur agronome à la retraite
GERARD	Bernard	Directeur du conservatoire de l'espace littoral en retraite
GERMAIN	Philippe	Président de la société Philippimmo Conseils
GONZALEZ	Jean-Marc	Chargé de mission prévention des risques majeurs et protection des populations au Conseil Départemental de Vaucluse

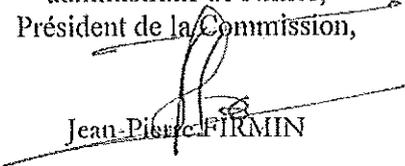
GOUJARD	Garance	Dirigeante de la SARL LA CREATIVE GARANCE – Conseil en environnement et aménagement du territoire
GRAND	Catherine	Architecte DPLG
GREGOIRE	Jean	Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon en retraite
GRELIER	Christophe	Ingénieur agronome œnologue
GUGLIELMI	Anne-Marie	Enseignante / Formatrice / Consultante dans le domaine de l'aménagement urbain et de l'habitat
GUIGNOT	Geneviève	Expert agricole et foncier
HAMMER	Jean-François	Salarié de la Chambre d'Agriculture de Haute Marne en retraite
LAMBERT	Marie-Christine	Enseignante en économie en retraite
LAUREAU	Philippe	Officier général en retraite
LECLERCQ	Alain	Ingénieur EDF en retraite
LECOMTE	Gérard	Sous-directeur de la chambre d'agriculture en retraite
LEROY	Jérôme	Officier supérieur au sein de l'Armée de l'Air, en retraite
LIABEUF	Jean-Marc	Cadre de premier niveau dans l'administration postale
LIABEUF	Virginie	En recherche d'emploi
MICHEL	Georges	Colonel de l'armée de terre en retraite
MORIN	Michel	Directeur projet sécurité-sûreté Retraité militaire (colonel)
NICOLAS	Marc	Entrepreneur au service des transporteurs spécialisés dans les convois exceptionnels – Retraité de la gendarmerie nationale
OTTOMBRE- MERIAN	Jacqueline	Retraîtée de la fonction publique (secrétaire générale de la sous-préfecture de Draguignan)
PATTYN	Jean-Marie	Ingénieur territorial à la retraite
QUEVREMONT	Philippe	Ingénieur général des ponts, eaux et forêts en retraite
RAVIER	Guy	Retraité de l'éducation nationale
REARD	Florence	Architecte DPLG
REBOUL	Jean-Claude	Chef de subdivision de la DDE en retraite
REMUSAT	Laurent	Lieutenant colonel en retraite
ROSEAU	Denis	Géomètre topographe
SEGUIN	Jérôme	DRH santé au travail en recherche d'emploi En retraite à/c du 01/04/15
SEGURET	Guy	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite
STANLEY	Jean	Retraité de l'éducation nationale
SUBE	Jacques	Officier supérieur retraité des armées en retraite

SUDAC	André	Ingénieur agronome expert en retraite
TARTANSON	Jean	Technicien supérieur en techniques agricoles
TRUC	Georges	Retraité de l'éducation nationale
VAIREL	Daniel	Géomètre expert DPLG
VALAY	Jacques	Banquier en retraite
VEVE	Henri	Expert en signalisation et équipements de sécurité au sein des Autoroutes du Sud de la France en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Elle pourra être consultée à la préfecture (Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, Service des relations avec les collectivités territoriales, Unité affaires générales et affaires foncières) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 14 DEC. 2015

Le Vice-Président Délégué du Tribunal
administratif de Nîmes,
Président de la Commission,


Jean-Pierre FIRMIN



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du

3 0 NOV. 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault,
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
Le Préfet du département du Var,
Le Préfet du département du Gard,
Le Préfet du département de Vaucluse,
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet du département de l'Aude,
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Préfet du département des Hautes-Alpes,
Le Préfet du département de la Lozère,
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (AIR PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014 et Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules (PM₁₀).

Article 2 : Définitions

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) » : épisode de pollution aux particules (PM₁₀) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES
Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m ³	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m ³

Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

Article 6 : Modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou des préfetures des départements concernées ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la procédure préfectorale d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM₁₀ et le dioxyde d'azote (NO₂) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM₁₀), au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃) s'appliquent aux départements concernés. Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES RÉGIONS PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON – MESURES D'URGENCE

Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état-major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- Arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- Arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- Arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- Arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM₁₀), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2012-OI-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM₁₀) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté Interpréfectoral du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) et relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

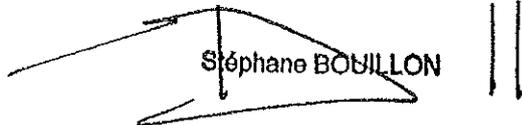
Les dispositions de l'arrêté du 2 août 2002 du préfet des Bouches-du-Rhône concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

Article 16 : Exécution

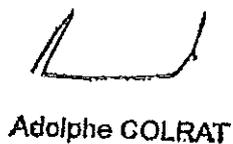
Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Fait à Marseille, le 30 NOV. 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône


Stéphane BOJILLON

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes


Adolphe COLRAT

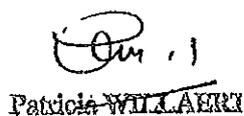
Le Préfet du département du Gard


Didier MARTIN

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales


Josiane CHEVALIER

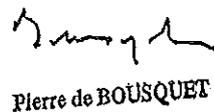
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

Le Préfet du département de la Lozère


Hervé MALHERBE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault


Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Var


Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de Vaucluse


Bernard GONZALEZ

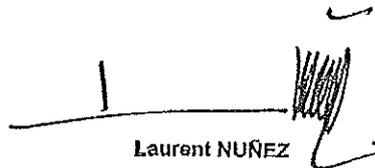
Le Préfet du département de l'Aude


Jean-Marc Sabathé

Le Préfet du département des Hautes-Alpes


Pierre BESNARD

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône


Laurent NUÑEZ

Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient, via le service d'inspection des installations classées, les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE, des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

Secteur transport

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

Secteur résidentiel et tertiaire

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

Secteur agricole

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM ₁₀	NO ₂	O ₃		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

Secteur des transports

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM₁₀) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.
- Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. À l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
 - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
 - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
 - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM₁₀, NO₂, O₃).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et le cas échéant aux transports terrestres associés.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert

L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).

- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

Divers

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'Inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM ₁₀ , au dioxyde d'azote (NO ₂) et à l'ozone (O ₃) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'Inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Secteur des transports

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

Secteur agricole

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

DIRECTION
Pôle administration générale
Affaire suivie par : LRIEU / S. CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.24 / 86.13
Télécopie : 04.88.17.86.99
dd84-rh@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

La Directrice départementale de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014203-005 du 22 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2015065-001 du 6 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, modifié par les arrêtés du 3 juillet 2015 et du 10 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 novembre 2015 portant nomination de Madame Christine MAISON en tant que directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

Vu le courrier en date du 4 décembre 2015 relatif à un changement de représentants du personnel CGT,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

.../...

- Madame Christine MAISON, directrice départementale, présidente ;
- Monsieur Eric ROBERT, secrétaire général.

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Gisèle BLUA, FO	Mme Stéphanie LALLEMANT, FO
M. Roger SILVA, FO	Mme Florence VIDAL, FO
Mme Sylvette TURCO, CGT	Mme Sylvie BOUDEWEEL, CGT
UNSA – représentant titulaire non désigné	UNSA – représentant suppléant non désigné

Article 3 :

L'arrêté n°2015065-001 du 6 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, modifié par les arrêtés du 3 juillet 2015 et du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le mandat des nouveaux membres entrera en vigueur à la signature du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

La directrice départementale de la
cohésion sociale

Christine MAISON





PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

DIRECTION
Pôle administration générale
Affaire suivie par : Laurence RIEU/Sabine CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.24/86.13
Télécopie : 04.88.17.86.99
dd84-ressources-communication@sante.gouv.fr

ARRETE

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juin 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 25 novembre 2015 portant nomination de Madame Christine MAISON en tant que directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

- Mme Christine MAISON, directrice départementale, présidente ;
- M. Eric ROBERT, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Gisèle BLUA, FO	Mme Stéphanie LALLEMANT, FO
M. Roger SILVA, FO	Mme Florence VIDAL, FO
Mme Sabine LE QUINIO, CGT	M. Robert ALBAR, CGT
UNSA représentant non désigné	UNSA représentant non désigné

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 24 mai 2012, modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le mandat des nouveaux membres entrera en vigueur à la signature du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

La directrice départementale de la
cohésion sociale



Christine MAISON



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement social
Service Logement social
Affaire suivie par : G. BLUA
Tél : 04 88 17 86 20
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : ddes-mediation@vaucluse.gouv.fr

ARRETE du 21 DEC. 2015
portant modification de la composition de la commission de médiation
pour la mise en œuvre du droit au logement opposable

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article 10 ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifiée ;

Vu les articles R.441-13 et L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion fixant la composition de la commission départementale de médiation et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°SI2007-12-21-0030-PREF du 21 décembre 2007, modifié, portant création de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2008-08-06-0040-PREF du 2 juin 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2008-09-10-0020-PREF du 10 septembre 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2009-04-27-0070-PREF du 27 avril 2009 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;
Vu l'arrêté n° SI2010-01-20-0050-PREF du 20 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté n°SI2011-05-25-0060-DDCS du 25 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2011-06-27-0030-DDCS du 27 juin 2011 portant nomination de la vice-présidente de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°SI2013059-00002-DDCS du 28 février 2013 modifié relatif à la modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n°2013072-0020 du 13 mars 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014085-0005 du 26 mars 2014 portant nomination de la Présidente de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014104-0001 du 14 avril 2014 portant nomination de la Vice-présidente de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n°2014209-003 du 28 juillet 2014 portant nomination des représentants des associations des Maires de Vaucluse, des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionné à l'article L.365-4 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2015 portant nomination des représentants des collectivités territoriales, représentants du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2013336-0005 du 02 décembre 2013 portant modification de la composition de la commission de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable, modifié par les arrêtés n°2014085-0005 du 26 mars 2014, n° 2014104-0001 du 14 avril 2014 et n°2014209-003 du 28 juillet 2014, du 31 août 2015, du 7 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Président :

Madame Marie-Aimée MATHAUD

Vice-Président :

Monsieur Gérard DEBREE

Représentants de l'Etat :

Madame Christine MAISON, Directrice départementale de la cohésion sociale, titulaire
 Madame Véronique SIMONIN, Adjointe au directeur départemental de la cohésion sociale, suppléante
 Madame Isabelle REYNAUD, service Logement Social, DDCS, titulaire
 Monsieur Serge BORDALA, service Urgence Sociale et Logement Adapté, DDCS, suppléant
 Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, titulaire Madame Brigitte PLANE, service Ville et Habitat, DDT, suppléante

Représentants des collectivités territoriales – représentant du conseil départemental :

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, titulaire
 Madame Laure COMTE-BERGER, suppléante
 Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, suppléante

Représentants des collectivités territoriales – représentants des maires de Vaucluse :

Monsieur Denis DUSSARGUES, maire de Mornas, titulaire
 Monsieur Louis BISCARRAT, maire de Jonquières, suppléant

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Madame Géraldine CLABAU, Grand Delta Habitat, titulaire
 Madame Patricia GRECO, Mistral Habitat, suppléante
 Madame Djamila HERRY, OPHLM, suppléante

Représentants d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Madame Carole RINGAUD, RHESO, titulaire
 Madame Isabelle MEASSON, CHRS RHESO, suppléante

Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Madame Eliane DI BERNARDO, CNL, titulaire
 Madame Marinette MAILLARD, CNL, suppléant
 Madame Irène CAPELIER, CLCV, suppléante
 Monsieur Michel DANIEL, CLCV, suppléant

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Madame Nadia NEFZAOUI, SIAO, titulaire
 Madame Elodie HUILLET, CAP HABITAT, titulaire
 Madame Sylvie CHEVAL, API Provence, suppléante
 Madame Magali GOMEZ, CAP HABITAT, suppléante

Représentant des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 :

Madame Aurore PESENTI, AIVS Soligone, titulaire
 Madame Nathalie CORA, AIVS Soligone, suppléante

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse et le Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ